

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 novembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-3265

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:****« Pensions »**

Au *d* du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement est une mesure de mise en cohérence, dans le code des pensions civiles et militaire de retraite, de la borne d'âge maximal des enfants ouvrant droit, pour un militaire, à un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant avec l'évolution statutaire intervenue en 2020.

En effet, conformément à l'axe 4 de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 et l'article 86 la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2020-1271 du 19 octobre 2020 modifiant certaines dispositions du code de la défense relatives au congé parental et au congé pour convenances personnelles pris pour élever un enfant, a relevé l'âge maximal du congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de huit ans à douze ans (codifié à l'article R. 4138-65 du code de la défense).

Cet amendement a pour but de prendre acte de ce relèvement d'âge maximal du congé pour convenances personnelles pour élever un enfant pour la constitution et la liquidation des droits à pension des militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour les fonctionnaires civils relevant du même code, ce relèvement d'âge maximal à 12 ans a déjà été pris en compte par le biais de l'article 212 de la loi de finances pour 2022, venu modifier l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.